
RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
ÉNERGIR (ÉNERGIR) POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2018

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0053](#), p. 2;
 - (ii) Décision D-2012-171, [p. 9](#), et [p. 18 à 21](#);
 - (iii) Dossier R-3879-2014, [B-0051](#), p. 5 et 6.

Préambule :

(i) « Dans les deux scénarios, la demande continue en journée de pointe guide les besoins d'approvisionnement. Ainsi, la hausse de la capacité réservée ne nécessitait pas d'outil de maintien de la fiabilité de la part du client GM GNL ».

(ii) « [31] La Régie considère que le distributeur est responsable de gérer l'usine LSR et qu'il doit optimiser son fonctionnement, dans un contexte de liquéfaction en période hivernale, en fonction des besoins de la clientèle de l'activité réglementée.

[...]

6. SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

[77] Dans le cadre de l'utilisation de la liquéfaction en période hivernale pour les besoins du Client GNL, Gaz Métro décrit les conditions pour lesquelles elle arrêterait le cyclage de l'usine LSR pour ce client, en période d'hiver, et l'alimenterait à même l'inventaire constitué pour la clientèle de l'activité réglementée :

« Afin de s'assurer que l'activité réglementée puisse utiliser la totalité de sa capacité utile et liquéfier avant le 1^{er} décembre suivant, un mode de gestion de cyclage de la capacité d'entreposage réservée à GMST serait mis en place en hiver. Ainsi, tant que Gaz Métro ne pourrait confirmer si l'activité réglementée a besoin de la totalité de son volume utile, GMST utiliserait la capacité d'entreposage qui lui est réservée pour effectuer ses retraits et procéderait à des cycles de liquéfaction pour remplir à nouveau sa capacité réservée d'entreposage. Ce cyclage devrait s'appliquer minimalement jusqu'à la fin janvier. Si Gaz Métro jugeait alors que le risque d'un hiver extrême était passé, elle arrêterait le processus de cyclage et reporterait la liquéfaction sur les mois précédant le 1^{er} décembre suivant afin de viser un niveau d'inventaire à 100 % à cette date.

Si, au contraire, le risque d'une utilisation accrue à la normale par l'activité réglementée est envisagée, la liquéfaction par GMST serait maintenue pour permettre à l'activité réglementée de

disposer du nombre de jours requis pour la liquéfaction de ses besoins jusqu'au 1^{er} décembre suivant ».

[78] Le distributeur indique que cette approche permettrait une utilisation plus optimale de l'usine LSR et une réduction des coûts de liquéfaction.

[79] Gaz Métro décrit la méthode utilisée pour établir les critères spécifiques qui guideront sa décision de suspendre ou non le processus de cyclage. Selon cette méthode, les niveaux minimums d'inventaire requis à l'usine LSR sont déterminés en ajoutant 215 000 GJ (5,6 106m³) à la quantité maximale regazéifiée historiquement, pour la clientèle de l'activité réglementée, en février et mars. Ainsi, le distributeur évalue les niveaux minimums d'inventaire suivants :

- Au 31 janvier : 26 652 103m³;
- Au 28 février : 13 326 103m³.

[...]

[83] La Régie ordonne que les niveaux d'inventaire minimums soient établis comme suit :

Au 31 janvier :

Volumes de regazéification maximums pour les mois de février et mars considérant les conditions climatiques des 20 dernières années appliquées au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie plus 5,6 106m³ (215 000 GJ).

Au 28/29 février :

Volumes de regazéification maximums pour le mois de mars considérant les conditions climatiques des 20 dernières années appliquées au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie plus 5,6 106m³ (215 000 GJ).

[84] Par ailleurs, la Régie constate que la décision du distributeur d'arrêter le cyclage de l'usine LSR à partir de la fin janvier pourrait amener une réduction de coût pour le Client GNL et également avoir un impact sur la sécurité d'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée, ce qui crée en apparence, une situation de conflit d'intérêts.

[85] À cet égard, Gaz Métro indique être prête à déposer un affidavit attestant de la fiabilité de l'approvisionnement de la clientèle de l'activité réglementée, lorsqu'elle souhaitera arrêter le cyclage de l'usine LSR. Le distributeur indique par ailleurs laisser le soin à la Régie de préciser les détails qu'elle souhaite obtenir en complément d'information à une telle attestation de la fiabilité.

[86] La Régie ordonne au distributeur de déposer à la Régie, dans le cas où il souhaite arrêter le cyclage de l'usine LSR à la fin janvier ou à la fin février, une déclaration du directeur des approvisionnements de Gaz Métro attestant qu'à sa connaissance :

1. Les niveaux d'inventaire minimums, établis conformément à la présente décision, sont excédés.

2. Aucun élément, qu'il s'agisse de besoins plus élevés de la clientèle de l'activité réglementée, de la disponibilité moindre d'outils d'approvisionnement ou de tout autre facteur, ne diverge significativement de l'analyse présentée au plan d'approvisionnement.

Le cas échéant, la déclaration devra faire état des changements significatifs survenus ou appréhendés ainsi que de la réévaluation des niveaux minimums à respecter et confirmera que le niveau de GNL en entreposage excède ou est égal aux nouveaux niveaux minimums d'inventaire calculés ». [nous soulignons]

(iii) *« Opérationnellement, tant que Gaz Métro ne pourra confirmer si l'activité réglementée a besoin de la totalité de son volume utile, le client-GNL utilisera la capacité d'entreposage qui lui est réservée pour effectuer ses retraits et procédera à des cycles de liquéfaction pour remplir à nouveau sa capacité réservée d'entreposage.*

Si Gaz Métro juge que le risque d'un hiver extrême est passé, elle pourrait arrêter le processus de cyclage et reportera la liquéfaction sur les mois précédant le 1er décembre suivant afin de viser un niveau d'inventaire à 100 % à cette date. À cet effet, si l'arrêt du cyclage de l'usine LSR est appliqué, une déclaration du directeur des approvisionnements gaziers de Gaz Métro sera déposée à la Régie attestant de la fiabilité de l'approvisionnement de la clientèle réglementée et ce, conformément à la décision D-2012-171.

Si, au contraire, le risque d'une utilisation accrue à la normale par l'activité réglementée est envisagé, la liquéfaction par le client-GNL sera maintenue pour permettre à l'activité réglementée de disposer du nombre de jours requis pour la liquéfaction de ses besoins jusqu'au 1er décembre suivant. Cette approche permet ainsi d'optimiser l'utilisation de l'usine sur la période de l'hiver et d'assurer à chaque partie (activités réglementée et non réglementée) la pleine utilisation de l'usine en fonction de leurs propres besoins. Cette approche est conforme à la décision D-2011-030 (p. 12, par. 42), dans laquelle la Régie demandait à Gaz Métro d'opérer l'usine LSR de façon à minimiser le coût global.

Pour la planification du plan d'approvisionnement, un mode similaire a été considéré.

L'annexe 1 présente une comparaison des plans d'approvisionnement selon que l'usine LSR est utilisée ou non pour répondre à la demande du client-GNL et ce, pour les quatre années du plan d'approvisionnement. Les éléments suivants sont considérés :

- *les ventes de GNL projetées pour 2015-2018;*
- *les retraits de l'usine LSR pour répondre à ces ventes;*
- *la capacité d'entreposage de l'usine LSR réservée au client-GNL pour chaque année, l'incluant, le cas échéant, le cyclage de cette capacité sur la période de l'hiver;*
- *la possibilité de liquéfaction sur la période de l'hiver; et*

- *la gestion globale des injections requises à l'usine LSR de façon à optimiser les coûts reliés à la liquéfaction du gaz naturel.*

Demandes :

- 1.1 Malgré qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'ait été requis (référence (i)), veuillez justifier pourquoi le Distributeur n'a pas mis en place le mode de gestion de cyclage de la capacité d'entreposage réservée à GM-GNL tel qu'approuvé dans la décision D-2012-171 (référence (ii) et préciser à nouveau dans la preuve du Distributeur de la référence (iii)) lorsque le Distributeur a constaté que le niveau d'inventaire de GNL pouvait se retrouver sous les niveaux sécuritaires si le temps froid perdurait.

Veuillez indiquer, si requis, les références qui sous-tendent vos justifications.

Réponse :

La décision D-2012-171 à laquelle réfère la Régie, s'inscrivait dans un contexte où le client GM GNL ne disposait pas de son propre train de liquéfaction et était soumis à un volume maximum de réservation d'entreposage pour la période hivernale. Dans ce contexte, Énergir proposait la mise en place de liquéfaction hivernale (cyclage), à partir du train de liquéfaction de la daQ (train n° 1), pour permettre à GM GNL de rebâtir sa quantité réservée (maximale de 10 Mm³) advenant que celle-ci s'épuise trop rapidement. Cette liquéfaction hivernale assurait le maintien d'un inventaire hivernal suffisant à GM GNL sans qu'il ne dépasse son volume maximum d'entreposage et sans avoir recours à l'inventaire de la daQ, jusqu'à ce que le risque d'un hiver extrême soit passé pour cette dernière.

Cette option de cyclage, par le train de liquéfaction de la daQ, de la quantité réservée par GM GNL ne sera utilisée qu'exceptionnellement depuis que ce dernier a fait l'acquisition de son propre train de liquéfaction (train n° 2). En effet, GM GNL a maintenant la possibilité de cycler continuellement son inventaire réservé à partir de son propre train n° 2, sans avoir recours à la daQ et ce, jusqu'à ce que le risque d'un hiver extrême soit passé pour cette dernière.

Ceci étant dit, au cours de l'hiver 2018, la pièce confidentielle B-0056, Énergir-9, Document 8 montre que [REDACTED]

[REDACTED] Cela explique pourquoi, le Distributeur n'a pas mis en place le mode de gestion de cyclage de la capacité d'entreposage réservée à GM GNL tel qu'approuvé dans la décision D-2012-171.

En janvier 2018, comme mentionné à la pièce confidentielle B-0080, Énergir-12, Document 10, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- 1.2 Pour la clientèle réglementée, veuillez fournir une évaluation du coût de mettre en place le mode de gestion de cyclage associé à la capacité d'entreposage réservée à GM-GNL tel qu'approuvé par la Régie à la référence (ii).

Réponse :

Comme démontré à la réponse à la question 1.1, la possibilité de cyclage de la quantité réservée par GM GNL à partir du train n° 1, approuvée par la Régie à la référence (ii), n'est plus une mesure requise, à moins de circonstances exceptionnelles, depuis que GM GNL a la possibilité de cycliser elle-même sa quantité réservée à partir de son propre train n° 2.

- 1.3 Dans la mesure où il aurait été possible de mettre en place le mode de gestion de cyclage de la capacité réservée à GM-GNL et que cette solution ne requiert aucun coût additionnel pour la clientèle de l'activité réglementée, veuillez indiquer qu'est ce qui justifie que la Régie entérine la [REDACTED] et Énergir relativement à [REDACTED]

Réponse :

Comme démontré à la pièce confidentielle B-0080, Énergir-12, Document 10, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Veuillez aussi vous référer à la réponse à la question 1.1 pour un complément d'information.